

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 110 (1984)
Heft: 5

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

minuerait son attractivité et influencerait très défavorablement la situation financière de l'entreprise.

La Litra, service d'information pour les transports publics, à qui nous devons cet article, nous apprend qu'une variante routière « au rabais » a été soumise récemment au Conseil d'Etat grison.

Etudié surtout pour combattre le projet de tunnel ferroviaire, ce projet de la onzième heure ne peut être valablement comparé aux deux autres: son coût de dumping résulte d'une réduction massive des prestations offertes et il implique tacitement que l'adaptation aux exigences réelles, notamment en ce qui concerne la sécurité et la régularité du trafic, soit réalisée plus tard; sous la pression des éléments naturels, il faudrait inévitablement compléter l'ouvrage. Pas très sérieux sur le plan de la planification financière!

Rédaction

TABLEAU 2. — Comparaison des temps de parcours entre quelques localités importantes (en minutes)

	Actuellement		A l'avenir		
	Rail	Route	Tunnel Rail	Vereina Auto	Route Flüela
Zurich - Zernez	285	189 ¹	177	177	161
Bâle - Zernez	360	266 ²	225	231	214
Coire - Scuol	190	133 ²	91	121	113

¹ Julier. ² Flüela.

Valeurs routes: pronostics de trafic sur base des transports Vereina / Flüela de Seiler / Niederhauser / Zuberbühler, Zurich.

Valeurs chemins de fer: Z0 horaire cadencé, Z1 horaire cadencé (rapports Vereina)

Consultation très large

Les nouveaux règlements sont l'aboutissement d'une révision totale simultanée de tous les règlements d'honoraires. Ils s'appuient, d'une part, sur une analyse complète de plus de 600 exemples tirés de la pratique, ainsi que sur des enquêtes relatives aux salaires et à la structure des frais généraux dans les bureaux d'études, menées depuis plusieurs années.

D'autre part, ils ont été passés au crible d'une double consultation dans tous les milieux intéressés, que ce soit à l'extérieur ou au sein de la SIA.

On peut se permettre d'affirmer aujourd'hui que ces règlements ne contiennent pas une seule phrase qui n'ait fait l'objet de discussions fondées, et que la SIA n'avait jamais disposé jusqu'ici d'une documentation aussi complète en la matière. Ce sérieux, allié à la volonté de cerner vraiment tous les problèmes, a eu pour effet que les pourparlers avec les représentants des divers groupes de mandants se sont déroulés sur un niveau d'objectivité remarquable. Cela n'est pas évident si l'on songe que cette révision n'avait pas comme seul enjeu de redéfinir les prestations des architectes et des ingénieurs, mais aussi de tenir compte de revendications énergiques touchant à l'augmentation des tarifs. Le degré d'entente obtenu peut être considéré comme un succès.

Assistance pendant la période de transition

Le Comité central est conscient du fait que l'approbation des nouveaux règlements par l'assemblée des délégués du 28 janvier 1984, le thème n'est pas pour autant épuisé. C'est pourquoi il a décidé d'effectuer pendant la période de transition une vaste campagne d'information au service des membres. Tout d'abord, les titulaires d'abonnements aux normes et règlements recevront les nouveaux textes. En outre, une nouvelle édition de contrats types a été préparée, afin de faciliter la conclusion des mandats sur la base des nouveaux règlements. L'adaptation de contrats en cours doit faire dans chaque cas l'objet d'une entente entre le mandant et le mandataire. Des conférences d'information et des conseils individuels aideront à réduire au minimum les difficultés de la période d'introduction.

Tout sera mis en œuvre pour qu'aucun membre SIA ne se trouve confronté à des problèmes insolubles.

Tradition et progrès judicieusement combinés

Depuis sa fondation en 1837, la SIA se veut de maintenir à un niveau élevé les professions d'architecte et d'ingénieur en Suisse. A ce titre, elle considère comme des tâches essentielles d'établir des règlements et des normes adaptés à la complexité croissante de la technique des constructions, d'apporter sa contribution à la formation et à la formation continue, de promouvoir la recherche, de consolider les échanges interdisciplinaires et d'encourager la collaboration de tous les milieux intéressés.

Les règlements des architectes et des ingénieurs sont un élément essentiel de ce programme: faute de profils de prestations bien définis et de taux de rémunération précis, comme aussi faute de conditions juridiques fixées avec précision, la rédaction des contrats, compliquée de nature, deviendrait un problème difficile pour tous les professionnels et les mandants. Les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires sont une illustration de l'adage «De la discussion jaillit la lumière». Ils reflètent la politique active de la SIA consistant en une adaptation constante aux évolutions de la technique du bâtiment et de l'ingénierie, de la structure des mandats, du droit et de la société. Par la description complète des prestations, ils confèrent à la profession le profil nécessaire au maintien d'un haut niveau. Leur flexibilité permet de trouver une juste solution à chaque cas individuel.

Toutes les commissions et tous les membres de la SIA qui ont participé à la révision, mais aussi nos partenaires-mandants sont heureux que l'assemblée des délégués du 28 janvier 1984 ait approuvé la révision totale.

Hans Rudolf A. Suter

Président de la Commission centrale des règlements de la SIA

On trouvera pages 71 à 76 du présent numéro des informations plus détaillées sur les nouveautés que présentent les règlements d'honoraires SIA entrés en vigueur le 28 janvier dernier.

Rédaction

Vie de la SIA

Nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires

L'assemblée des délégués de la SIA du 28 janvier 1984 à Berne a revêtu une importance toute particulière puisqu'il s'agissait d'approuver les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires des architectes (102), des ingénieurs civils (103), des ingénieurs forestiers (104), des ingénieurs-mécaniciens, des ingénieurs-électriciens et des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment (108). Ainsi le point final est-il mis à cinq ans de travaux pour un projet d'envergure que le Comité central a, dans sa proposition, qualifié de base d'entente tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts et conceptions en présence.

La description des prestations est le point central des nouveaux règlements car c'est de celles-ci que découle logiquement la rémunération. A la fin des années 70 déjà, on voyait clairement que le déroulement et la technique des constructions s'éloignaient de plus en plus de la conception des règlements de 1969. La publication de recommandations visant à interpréter les textes et des distorsions au niveau des honoraires furent le résultat de cette situation.

Les présents règlements correspondent à la conception actuelle des professions dans les différents secteurs. Mais ils tiennent compte également des exigences des mandants en décrivant avec précision les prestations des architectes et des ingénieurs mandatés. La SIA poursuit ainsi une tradition bien établie sur laquelle est fondée le prestige dont elle jouit auprès de l'opinion publique.

La partie générale et les principes des nouveaux règlements d'honoraires SIA

par Walter Fischer, Zurich

Les dispositions de l'article 1 des nouveaux règlements d'honoraires ont été remaniées sur la base des résultats de la procédure de consultation. Leur formulation doit rester identique dans tous les règlements et figurer intégralement sur les formules de contrat de la SIA.

Modifications

On relèvera les principales modifications suivantes par rapport à l'exemplaire soumis à la procédure de consultation de début 1983 :

- le règlement d'honoraires ne s'applique que lorsque les parties en sont convenues ;
- le mandataire doit être au courant de l'état des connaissances généralement reconnues de sa branche ;
- la réglementation du pouvoir de représentation du mandataire n'est prévue que pour le seul cas où les parties n'ont rien convenu ;
- le mandataire répond de toute faute, c'est-à-dire aussi de la faute légère ;
- le mandant n'a l'obligation de réparer le dommage subi par son mandataire à la suite d'interruptions de travail que s'il en est responsable.

Justification des modifications

Nous esquissons ci-dessous les réflexions qui ont conduit à ces modifications :

1. Le fait que les règlements d'honoraires ne s'appliquent que s'ils sont intégrés au contrat résulte de leur caractère de droit privé. Ils ne sauraient en effet être considérés comme contraignants ou comme l'expression d'un usage.
Seul l'accord des parties au contrat peut les rendre obligatoires pour elles. Il importait de tenir compte de cette situation juridique sans équivoque par une formulation tout aussi claire.
2. Celui qui accepte un mandat admet tacitement être à la hauteur de la mission qui lui est confiée. Les devoirs découlant des règlements SIA imposent — intentionnellement — de hautes exigences quant au savoir du mandataire et à sa volonté de fournir une prestation correspondant au niveau de compétence approprié.
3. Le pouvoir de représentation du mandataire peut — et devrait — être réglé dans le contrat. Cependant, comme les parties ne se déterminent qu'exceptionnellement sur ce point lors de l'attribution du mandat, il s'avère nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions qui soient à la

fois applicables aux « cas normaux » et à titre subsidiaire. Cette réglementation qui figure dans la partie générale des règlements est entre autres concrétisée par l'inventaire descriptif des prestations et les dispositions particulières des règlements, par exemple sur la collaboration au sein d'une équipe. Il y est notamment précisé, pour chaque étape de l'étude, quelles décisions il faut obtenir du mandant et à quel moment il faut les rechercher, ou quelles propositions relatives à l'organisation il faut lui soumettre. C'est dans ce sens que les dispositions générales de l'article 1 sont complétées et éclaircies par les règles particulières figurant dans les articles suivants.

4. La limitation de la responsabilité du mandataire aux cas de dol et de faute grave a été supprimée. La responsabilité du mandataire est donc aussi engagée en cas de faute légère.
Cette réglementation correspond à un souhait formulé en premier lieu par les mandants, mais aussi par des membres de la SIA. Ce souhait a avant tout été pris en considération parce qu'il est de la compétence du juge de déterminer dans chaque cas, sur la base des faits, le degré de la faute commise.
5. La réglementation soumise à la procédure de consultation prévoyait l'obligation pour le mandant de réparer le préjudice subi par le mandataire à la suite d'une interruption des travaux, même si elle ne lui était pas imputable.

L'introduction d'un tel cas de responsabilité causale aurait cependant été en contradiction avec le principe général du droit suisse qui veut que, sous réserve d'exceptions clairement déterminées, on ne puisse être rendu responsable que d'un dommage causé fautivement.

C'est pour cette raison qu'il a été donné suite aux demandes visant à introduire également dans les cas d'interruption des travaux, une responsabilité fondée sur la faute.

6. Les dispositions transitoires, qui déterminent l'application des nouveaux règlements aux mandats en cours, ont donné lieu à des discussions particulières.

Selon l'article 404 CO (considéré par le TF comme de droit impératif) qui prévoit que le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps, les nouveaux règlements disposent que l'accord des parties est nécessaire pour que le réajustement des honoraires s'applique aux contrats en cours. Le mandataire en donnera communication au mandant par écrit ; sauf avis contraire de celui-ci, les nouveaux taux s'appliqueront dès lors aux prestations non encore fournies.

Une solution raisonnable, respectant les intérêts des parties et acceptable par elles, paraît ainsi avoir été trouvée. Cependant, si certaines dispositions ne devaient pas s'avérer adaptées à un cas concret, il serait possible de convenir d'autres règles en fonction de ses particularités : des modifications contractuelles prévalent en effet sur les dispositions générales des règlements, ce qui y est d'ailleurs expressément prévu.

En résumé, on peut attendre de la solution actuelle qu'elle recueille l'approbation des maîtres de l'ouvrage.

Adresse de l'auteur :

Walter Fischer
Secrétariat général de la SIA
Case postale
8030 Zurich

Nouveau mode de calcul des honoraires en pour cent du coût de l'ouvrage

par Rudolf Böhny, Zurich

Comment on a procédé

Le nouveau tarif-coût se fonde sur les résultats d'une enquête comprenant l'analyse comptable de près de 600 cas types dans toute la Suisse.

La diversité des cas pris en considération a contraint d'en transposer les résultats pour obtenir des données comparables quant au degré de difficulté, à la part de prestations fournies et au déroulement chronologique des opérations.